

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-315 ARRETE DU MAIRE D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion
--	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 26 00082**
 Affiché le : **31/08/2026**
 Date de dépôt : **31/08/2026**
 Demandeur : **SASU NODAL ENERGY** représentée par
Monsieur BILBAULT Sébastien
 Pour : **l'installation d'une batterie de stockage
d'électricité et d'un poste de livraison basse tension
(BT) de 12,5 m²**
 Adresse terrain : **526 chemin de Maussan à ROBION
(84440) – AM 116**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 31/08/2026 par la SASU NODAL ENERGY représentée par Monsieur BILBAULT Sébastien demeurant 8 rue Saint Gervais à LYON (69008) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- l'installation d'une batterie de stockage d'électricité et d'un poste de livraison basse tension (BT) de 12,5 m² ;
- sur un terrain situé 526 chemin de Maussan et cadastré AM 116 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu la mise à jour du PLU le 11/03/2026 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la carte de Janvier 2026 des enjeux classant le projet en « Zone Peu ou Pas Urbanisée » du Plan de Prévention des Risques Inondation Coulon/Calavon Aval ;

Vu la carte de Janvier 2026 des aléas classant le projet en aléa résiduel du Plan de Prévention des Risques Inondation Coulon/Calavon Aval ;

Vu le Porter à Connaissance Coulon/Calavon en date de Février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une batterie de stockage d'électricité et d'un poste de livraison basse tension (BT) de 12,5 m² ;

Considérant que ce projet est projeté sur la parcelle cadastrée Section : AM – Numéro : 116 – Superficie totale : 14638 m² ;

Considérant qu'en zone agricole (zone A), seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou, par dérogation, les installations nécessaires à des **équipements collectifs** ou services publics ;

Considérant que le stockage par batteries puisse parfois être qualifié d'installation nécessaire à un équipement collectif (le réseau de distribution), la jurisprudence (notamment les décisions des TA de

Rennes (9 octobre 2025 (n° 2501079)), Nantes (26 mars 2026 & ordonnance de référé du 4 août 2026 (n° 2614155)) ou Rouen (ordonnance de référé du 6 juillet 2026 (n° 2603168)) conditionne cette dérogation à une **nécessité locale et technique avérée**;

Considérant que l'absence de besoin électrique particulier sur le secteur ou l'absence de proximité immédiate avec un poste source (type RTE/Enedis) démontre que le projet ne répond pas à un besoin d'équilibrage de réseau à cet endroit et qu'il s'agit d'une occupation du sol opportuniste qui méconnaît la vocation de la zone A ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 du PLU sont interdites ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le projet est lié et nécessaire à une exploitation agricole ;

Considérant l'absence de projets agricoles ou autres nécessitant une augmentation de la capacité électrique locale.

Considérant que l'implantation d'une installation de stockage d'électricité et d'un poste de livraison basse tension de 12,5 m² sur une parcelle à vocation agricole est de nature à compromettre durablement l'activité agricole du secteur et à porter atteinte aux paysages ;

Considérant que le projet présenté **ne respecte pas les jurisprudences évoquées ci-dessus** ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le

16 SEP. 2026

Le 16/09/2026
Le Maire,
Patrick SINTES



AFFICHÉ LE : 16 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.